

Condition 6

QU'Interquisa Canada, S.E.C. complète le programme de suivi de l'exploitation de l'usine élaboré dans l'étude d'impact et le dépose au ministre de l'Environnement avec la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'usine prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 7

QU'Interquisa Canada, S.E.C. recoure aux laboratoires accrédités par le ministère de l'Environnement pour les analyses requises dans le cadre de ses programmes de surveillance et de suivi environnemental identifiés aux conditions 5 et 6 du présent certificat d'autorisation, à moins qu'aucun laboratoire ne possède l'accréditation requise;

Condition 8

QU'Interquisa Canada, S.E.C. complète son plan d'urgence en consultation avec les villes concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Environnement. Ce plan doit être déposé au ministre de l'Environnement au plus tard le 30 avril 2002;

Condition 9

QU'Interquisa Canada, S.E.C. réalise un programme de suivi du climat sonore au cours de la première année d'opération de l'usine. Ce programme doit comprendre des relevés aux stations de mesures du climat sonore identifiées dans l'étude d'impact, selon la méthode utilisée dans cette étude. Interquisa Canada, S.E.C. devra corriger la situation si des niveaux sonores plus élevés que ceux prévus dans l'étude d'impact sont constatés;

Condition 10

QU'Interquisa Canada, S.E.C. examine l'ensemble de son procédé et de sa gestion afin de minimiser le volume de boues générées. Interquisa Canada, S.E.C. doit présenter un rapport à cet effet au ministre de l'Environnement indiquant les mesures prises pour y parvenir, dans les deux ans suivant le début des opérations de l'usine.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35489

Gouvernement du Québec

Décret 50-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une modification au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000, le gouvernement a adopté le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme en remplaçant l'article 22 par le suivant :

«22. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont variables peut être reporté pendant une période maximale de dix ans à compter de la fin de la réalisation du projet.»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'article 22 du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi soit remplacé par le suivant :

«22. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont variables peut être reporté pendant une période maximale de dix ans à compter de la fin de la réalisation du projet.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35490